

N° 219

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1990.

PROJET DE LOI

modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Claude EVIN,

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Et par Mme Hélène DORLHAC

secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
chargé de la famille.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le dispositif actuel de prestations familiales est l'aboutissement d'une longue évolution. Trois missions fondamentales l'animent : la compensation des charges familiales, une aide soutenue aux familles dont les revenus sont les plus faibles et l'aide aux familles en voie de constitution. Sa diversité témoigne de l'effort constant des pouvoirs publics en faveur des préoccupations spécifiques des familles.

Aussi, dans l'immédiat, n'est-il pas dans l'intention du gouvernement de bouleverser ce dispositif qui répond aux divers besoins des familles tant dans le domaine de la petite enfance, des aides au logement, de la compensation des charges d'enfants que dans le domaine de l'isolement et du handicap. Par ailleurs, le gouvernement est conscient qu'il convient de le stabiliser après les réformes récentes intervenues en 1985 et 1987.

Néanmoins, soucieux des contraintes particulières pesant sur les familles les moins favorisées, le gouvernement souhaite :

1°) Accroître l'aide vers les familles modestes ayant de grands enfants à charge : à cet effet, le gouvernement souhaite agir sur des prestations auxquelles les partenaires sociaux ne cessent d'exprimer leur attachement. Les mesures suivantes sont envisagées : augmentation de l'une des limites d'âge du versement des prestations familiales et de l'aide personnalisée au logement de 17 à 18 ans par un décret en cours et extension du versement de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à 18 ans et de son champ d'application aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation de revenu minimum d'insertion.

2°) Promouvoir certains modes de garde des jeunes enfants. La garde d'enfants est un domaine à potentialité d'emplois importants. La diversification et l'aide aux modes de garde sont un élément déterminant de la corrélation entre vie familiale et professionnelle des familles dont les deux parents travaillent.

En complément de l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui ne bénéficie qu'à un nombre restreint de familles, le gouvernement souhaite aider les familles qui ont recours à des assistantes maternelles agréées par la légalisation de la prestation spéciale assistante maternelle et améliorer le statut de ces dernières par une meilleure couverture sociale.

3°) Rationaliser certaines dispositions de la réglementation par :

- la suppression du supplément de revenu familial en raison de la création du minimum d'insertion à finalité identique,

- la suppression du versement des prestations familiales dans les cas de maintien au foyer des jeunes filles s'occupant de leurs frères et soeurs, en raison de son caractère inadapté aux préoccupations d'insertion sociale et professionnelle des jeunes générations.

A l'heure où plus que jamais il est nécessaire de maintenir les grands équilibres de la Nation, notamment dans la perspective de 1992, ce projet de loi qui choisit d'aider les familles les moins favorisées représente un effort financier non négligeable.

I - Actuellement l'allocation de rentrée scolaire est servie, sous condition de ressources, à l'occasion de la rentrée scolaire pour chaque enfant de six à seize ans soumis à l'obligation scolaire.

Afin de répondre aux vœux des familles attachées à cette prestation qui permet de compenser partiellement les frais de la rentrée, le présent projet, d'une part, étend le champ des bénéficiaires et, d'autre part, allonge sa durée de versement.

Sont concernées par cette extension les familles bénéficiaires non seulement d'une prestation familiale mais également de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette mesure permet aux familles à revenus modestes, ayant un seul enfant à charge, de bénéficier de cette prestation familiale.

De plus, l'allocation est désormais versée pour les enfants n'ayant pas atteint dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée : il est ainsi tenu compte de la réalité scolaire ; en effet, les élèves terminent le plus souvent après leur seizième anniversaire le cycle d'études entamé avant cet âge (BAC ; BEP ; CAP...). Toutes les filières proposées dans le cadre de l'éducation nationale sont concernées qu'il s'agisse de l'enseignement général, technique, technologique ou professionnel ainsi que des centres d'apprentissage.

II - Dans le domaine des modes de garde, la priorité du gouvernement est de les promouvoir et de les développer afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale.

Le présent projet de loi a pour objectif de rétablir un équilibre en la matière : l'aide de la collectivité est importante envers les crèches ; la garde au domicile des parents fait l'objet d'une prestation familiale spécifique (l'allocation de garde d'enfant à domicile) alors que la garde assurée par une assistante maternelle agréée est compensée par une prestation servie par les seules caisses d'allocations familiales, sans condition de ressources, sur leurs fonds d'action sociale (la PSAM : prestation spéciale assistante maternelle). Cette aide est insuffisamment connue par les familles qui pourraient y prétendre : on estime à plus de 130 000 le nombre des assistantes maternelles indépendantes agréées alors qu'il y a 45 000 bénéficiaires environ de la PSAM.

Le dispositif légal d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée doit contribuer à développer ce mode de garde en raison :

- de l'amélioration de l'aide aux familles : la nouvelle prestation n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales ; elle concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, en simplifiant le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'URSSAF ainsi qu'en allégeant la trésorerie des familles,

- de l'amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles : la nouvelle aide ouvre la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des

assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut.

Ce dispositif devrait inciter à la déclaration des emplois existants et susciter un développement de la profession.

Enfin, le projet de loi regroupe au plan formel, les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants dans un même Livre du code de la sécurité sociale qui comprendra à la fois l'allocation de garde d'enfant à domicile désormais dénommée "aide à l'emploi pour la garde d'enfants à domicile" et la nouvelle prestation d'"aide à l'emploi d'une assistante maternelle".

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, qui seront chargés d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE.

Article premier.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I - Après les mots : "d'une prestation familiale," sont ajoutés les mots : "de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion".

II - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou qui est placé en apprentissage."

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier entrent en vigueur pour l'allocation due au titre de l'année 1990.

TITRE II

AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS.

Art. 3.

I - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est remplacé par l'intitulé suivant : "Prestations sociales gérées par les organismes de sécurité sociale ou les services habilités".

II - Il est créé un Titre IV au Livre VIII du code de la sécurité sociale intitulé : "Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

III - Le chapitre 1er du Titre IV du Livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Chapitre 1er

Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Art. L. 841-1. Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1

du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

Cette aide est égale aux cotisations sociales à acquitter pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi, et calculées sur le salaire réel.

Art. L. 841-2. Le droit à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

Art. L. 841-3. Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

Art. L. 841-4. Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret."

Art. 4.

Le chapitre 3 du Titre III du Livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du Titre IV du Livre VIII de ce même code.

L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété comme suit :

"L'allocation est servie aux personnes relevant du Livre V du code de la sécurité sociale et des articles 1090 à 1092 du code rural. Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie."

Art. 5.

Le Titre IV du Livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 3 ainsi rédigé :

"Chapitre 3

Dispositions communes aux aides à l'emploi

pour la garde des jeunes enfants.

Art. L. 843-1. Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-5, L. 512-6, L. 513-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Art. L. 843-2. Les différends résultant de l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

Art. L. 843-3. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre."

Art. 6.

I - Le 10° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II - A l'article L. 241-6 du même code, après les mots : "les charges de prestations familiales", sont insérés les mots : "et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

Art. 7.

L'intitulé du chapitre 7 du Titre V du Livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les termes suivants :

"Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

Il est créé au chapitre 7 du Titre V du Livre VII du code de la sécurité sociale une section 3 ainsi rédigée :

"SECTION 3

Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Art. L. 757-4. Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. L. 757-5. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 8.

L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 9.

Les dispositions du Titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

Sont abrogés dans le code de la sécurité sociale :

1°) L'article L. 512-4 à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de l'article précité conservent leurs droits restant à courir.

2°) Le Titre VI du Livre V et la section 10 du chapitre 5 du Titre V du Livre VII relatifs au revenu familial à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi.

Fait à Paris, le 4 avril 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Signé : Claude EVIN

*1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la
solidarité, de la santé et de la protection sociale,
chargé de la famille,*

Signé : Hélène DORLHAC